

5 — Transport Lomé	5.000	
	<u>6.500</u>	
VALEUR NU-BASCULE LOME		192.500
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	1.500	
7 — Déchets 0,50% VNB	963	
8 — Financement 14% 2 mois VLM	4.670	
	<u>7.633</u>	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		200.133
9 — IMF 2% VLM	4.003	
19 — Charges sociales 0,68% VLM	1.361	
11 — Commission acheteur agréé	9.000	
	<u>14 364</u>	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		214 497

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 90-174 du 30 octobre 1990 autorisant l'installation et l'utilisation de Postes Radioélectriques Emetteurs-Récepteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu les demandes des intéressés et les lettres n°s 039/MEPT - OPTT, 073/MEPT - OPTT, 056/MEPT - OPTT, 057/MEPT - OPTT, 0116/MEPT - OPTT en date des 08 mars et 25 avril 1989, 02 avril et 29 juin 1990 du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — La direction générale de la compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET), la direction générale de l'hôpital Saint Jean de Dieu d'Afagnan et le directeur de la société de réparation et de maintenance d'ascenseur (SODEMA) sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique d'émission et de réception.

Art. 2 — M. Ameganvi-LYS Ayi, ingénieur à la direction générale de l'office des postes et télécommunications à Lomé, et Pan ther Dennis Eugène, diplomate, responsable du développement rural à l'USAID à Lomé, sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun un poste émetteur-récepteur en qualité de radio-amateur.

Art. 3. — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes :

— Direction générale de la CEET : 147,275 MHz ; 147,650 MHz ; 147,950 MHz ; 151,875 MHz ; 152,250 MHz ; 152,550 MHz ; 4,775 MHz et 6,550 MHz.

— Direction générale de l'hôpital Saint Jean de Dieu d'Afagnan : 16,250 MHz en ondes décadi-métriques.

— Directeur de la SODEMA : 154,675 MHz et 159,275 MHz.

Art. 4 — L'indicatif d'appel suivant sera utilisé par les radio-amateurs :

— M. Ameganvi-LYS Ayi : 5 V 7 AW.

— M. Panther Dennis Eugène : 5 V 7 DP.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'installation et exploitation de ces stations ainsi que de la teneur des émissions.

Art. 6 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1990.

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-175 du 31 octobre 1990 fixant la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et le montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du plan et des mines et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 34 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 768-54 du 31 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables au marché de fournitures et services ;

Vu l'arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1967 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est fixé à dix millions de francs CFA (10.000.000 de F CFA) la limite à laquelle il peut être passé un marché des travaux, fournitures et services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adjudication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas le marché de gré à gré ne peut intervenir qu'après consultations.

Art. 2 : 1 — Lorsque le montant du marché est supérieur à 10.000.000 de F CFA et

inférieur à 30.000.000 de F CFA, le marché est passé après consultation restreinte d'au moins cinq (5) entreprises.

- 2 — Lorsque le montant du marché est égal à 30 millions de F CFA et inférieur à 50 millions de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert.
- 3 — Le marché est alors visé par le ministre de tutelle, le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le directeur du contrôle financier, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et approuvé soit par le ministre du plan (Dons) soit par le ministre de l'économie et des finances (BIE et prêts).

Art. 3 : Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 50.000.000 de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert ou restreint. Il doit être visé par le ministre de tutelle, le ministre du plan, le ministre de l'économie et des finances et approuvé par le Président de la République.

Art. 4 : 1 — Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à 10.000.000 de F CFA, la rédaction d'un marché est obligatoire.

- 2 — Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas 10.000.000 de F CFA, les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires conformément à l'article 5, paragraphe C du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1947, et à l'article 42, chapitre V « Exceptions » du cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'article n° 768-54/F du 31 juillet 1954.

Art. 5 : 1 — Les commandes prévues à l'article précédent qui prennent la forme de lettres de commande sont soumises aux visas du directeur du projet, du directeur du contrôle financier, du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

- 2 — Celles qui prennent la forme de simples bons de commande sont visées uniquement par le directeur du projet, le directeur du financement et du contrôle financier.

Art. 6 : Le fractionnement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant excède 10.000.000 de F CFA est rigoureusement interdit.

Art. 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 71-142 du 24 juin 1971 et n° 80-221 du 5 septembre 1980.

Art. 8 : Le ministre du plan et des mines et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90/176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la loi n° 88-17 du 07 décembre 1988 créant le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I

ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier : Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé des attributions qui lui sont dévolues en matière de formation en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il intervient dans les domaines ci-après

- la formation technique initiale ;
- l'apprentissage, la formation et le perfectionnement professionnels,